

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS
PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

Mandats du Groupe de Travail sur la détention arbitraire ; de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

REFERENCE: UA
FRA 2/2014:

9 octobre 2014

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire ; de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ; et de Présidente du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, conformément aux résolutions 24/7, 26/7 et 18/28 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des allégations suivantes.

Selon les informations reçues :

Monsieur **Stellio Capo Chichi**, alias Kémi Séba, citoyen français d'origine Africaine, né à Strasbourg le 9 décembre 1981 a été arrêté le 13 septembre 2014, à la sortie d'une conférence publique au cours de laquelle il présentait son nouvel ouvrage intitulé « Black Nihilism ». Le lendemain, il était incarcéré à la prison de Fleury-Mérogis où il aurait été placé en isolement. Depuis son incarcération, sa famille et son avocate n'auraient pas été autorisées à lui rendre visite.

Contexte dans lequel s'inscrit l'arrestation de M. Capo Chichi du 13 septembre 2014 :

M. Capo Chichi aurait eu, en 2008, une altercation avec un homme en raison de la diffusion sur internet par ce dernier d'images et propos insultants à l'égard de M. Capo Chichi. Cet homme ayant été légèrement blessé lors de cette altercation, M. Capo Chichi aurait été condamné à deux mois de prison avec sursis et mise à l'épreuve de 18 mois le 22 décembre 2008 par le Tribunal de grande instance de

Paris (TGI de Paris) pour « violence commise en réunion suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours ». Il est rapporté qu'au cours de la période de mise à l'épreuve, M. Capo Chichi aurait été tenu de suivre un enseignement ou une activité professionnelle, d'établir sa résidence en un lieu déterminé, de s'abstenir d'entrer en contact avec les victimes, et de s'acquitter des sommes dues à ces dernières. Un an plus tard, le 29 octobre 2009, le verdict du TGI de Paris aurait été confirmé en appel.

Le 10 octobre 2010, le juge d'application des peines de Versailles aurait révoqué le sursis dont bénéficiait M. Capo Chichi suite au jugement du 22 décembre 2008, rendant exécutoire sa condamnation à deux mois de prison. Cette décision semble n'avoir pas fait l'objet d'un débat contradictoire, et que ni M. Capo Chichi, ni son avocate n'ont été informés de l'audience au cours de laquelle cette décision aurait été prise. Selon les informations reçues, à cette époque, M. Capo Chichi vivait en France à une adresse régulière connue des autorités judiciaires. Cette décision, importante puisqu'elle implique la privation de liberté d'une personne, rendue dans de telles conditions, semble contrevenir aux dispositions du Code pénal (article 132-7) et du Code de procédure pénale (article 712-6) relatives aux droits de la défense, ainsi qu'aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Article 14) et de la Convention Européenne des droits de l'homme (Article 6). Il semblerait également que cette décision n'ait été communiquée ni à Monsieur Capo Chichi ni à son avocate, dont les adresses étaient connues des autorités judiciaires, et qu'ils en ignoraient la teneur jusqu'à l'arrestation. Enfin, depuis son incarcération, Monsieur Capo Chichi aurait été placé en isolement et n'aurait pas été autorisé à rencontrer son avocate de la défense et ses proches.

Nous relevons que l'arrestation de Monsieur Capo Chichi a eu lieu le 13 septembre 2014, soit quatre ans après la décision du juge de l'application des peines. Selon les informations en notre possession, Monsieur Capo Chichi, qui a établi sa résidence au Sénégal en mars 2011, est rentré en France officiellement à plusieurs reprises en 2012, 2013, et 2014. En 2012, il aurait été arrêté par les autorités suisses et remis aux mains de la Police française, qui l'aurait libéré, n'ayant pas de motif de le retenir. En 2013, il a effectué une tournée de conférences publiques en France suite à la publication d'un livre intitulé "Supranégritude". Le jour de son arrestation, le 13 septembre dernier, il sortait d'une conférence publique au cours de laquelle il venait de présenter un nouveau livre intitulé "Black nihilisme".

Nous relevons également que le 11 septembre 2014, la Cour d'appel du Tribunal de grande instance de Paris a prononcé une ordonnance de non-lieu quant à une information judiciaire ouverte à l'encontre de M. Capo Chichi cinq années

auparavant, le 8 octobre 2009, pour « participation au maintien, ou reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous » Pendant cette longue période, les droits de M. Capo Chichi à la liberté d'expression, d'assemblée, d'association et de mouvement ont fait l'objet de sévères limitations liées à sa mise sous contrôle judiciaire. Ces restrictions ont pris fin avec le non-lieu prononcé le 11 septembre 2014. Deux jours plus tard, il était emprisonné.

Nous exprimons nos préoccupations quant au fait que M. Capo Chichi aurait été arrêté et emprisonné en vertu d'une décision de justice prononcée dans des conditions qui ne semblent pas avoir respecté les droits de la défense du condamné, la présence du prévenu et de son avocat étant indispensable à un débat contradictoire et public concernant la révocation d'un sursis. Nous exprimons également nos préoccupations quant aux allégations selon lesquelles l'arrestation de M. Capo Chichi aurait eu lieu le 13 septembre 2014, soit quatre ans après la décision du juge de l'application des peines. Enfin, il est préoccupant que M. Capo Chichi ait été placé en isolement, ce qui est une mesure extraordinaire, et n'ait, à ce jour, pas été autorisé à rencontrer son avocate.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis ni sur le caractère arbitraire ou non de la détention, nous faisons appel au Gouvernement de votre Excellence afin que les droits fondamentaux de M. Capo Chichi soient respectés, en particulier qu'il ne soit pas privé arbitrairement de sa liberté, que son droit à rencontrer son avocate soit respecté, et qu'il ne soit pas l'objet de discrimination fondée sur ses opinions, leur expression pacifique, et son activité politique en faveur des personnes d'origine africaine. Ces droits sont protégés par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la France en 1980, relatifs à la liberté et la sécurité de la personne ainsi qu'aux garanties d'un procès équitable. Nous souhaitons également rappeler au Gouvernement de votre Excellence les Principes de base, relatifs au rôle du barreau, en particulier en ce qui concerne le droit de toute personne arrêtée d'être assistée par un avocat.

Nous souhaiterions enfin souligner attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence quant aux autres normes et principes fondamentaux qui pourraient être pertinents dans ce cas, énoncés dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, en particulier les articles 12 (liberté de mouvement); 19 (liberté d'expression); 21 (liberté de réunion); 22 (liberté d'association); 25 (participation aux affaires publiques) et 26 (égalité de droit et non-discrimination). Ces droits, ainsi que ceux précités sont également énoncés par la Convention Européenne des droits de l'homme. Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis par les Nations unies en matière de droits de l'homme sur le site internet suivant : www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter la coopération du Gouvernement de Votre Excellence afin tirer au clair les cas qui sont portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de bien vouloir nous communiquer dans les plus brefs délais toute information ainsi que toute observation y relative, en particulier concernant :

- 1) la véracité des allégations décrites ci-dessus ;
- 2) la base légale ayant conduit à l'arrestation et l'emprisonnement de Monsieur Capo Chichi, et en particulier les mesures prises pour s'assurer que son incarcération n'est pas arbitraire, tant au regard des procédures judiciaires prévues à cet effet, qu'en regard des principes de nécessité et de proportionnalité prévus par les normes internationales du Pacte international sur les droits civils et politiques et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- 3) les motivations de la révocation du sursis dont bénéficiait Monsieur Capo Chichi et qui auraient entraîné son incarcération ; en particulier s'il y a eu de sa part manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées, et lesquels ;
- 4) les raisons pour lesquelles M. Capo Chichi et son avocate n'ont pas été informés de l'audience au cours de laquelle la révocation du sursis a été prononcée, n'ont pas été invités à y participer, et n'ont pas été informés de la décision de révocation impliquant l'exécution de sa condamnation à la prison ferme ;
- 5) la raison pour laquelle il n'a été arrêté que le 13 septembre dernier, soit presque quatre années après la décision de révocation de son sursis ;
- 6) la motivation de sa mise en isolement et la compatibilité de cette mesure avec les normes internationales citées ci-dessus, notamment les principes de nécessité et de proportionnalité ;

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de Monsieur Capo Chichi, d'examiner les violations possibles de ses droits, en cas de violations avérées, de les sanctionner, et de prévenir leur répétition.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mads Andenas

Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire

•

Gabriela Knaut

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Mireille Fanon Mendes-France

Présidente du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine